



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 38 d'août 2008

du 29 août 2008

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

Modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

Sommaire

Sommaire	1
1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	2
1.1. Service des ressources humaines	2
08-0664-Arrêté N°08-173 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	2
08-0665-Arrêté N°08-174 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	3
08-0666-Arrêté N°08-175 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	4
08-0667-Arrêté N°08-177 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	5
08-0668-Arrêté N°08-178 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	6
08-0669-Arrêté N°08-179 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	7
08-0670-Arrêté N°08-180 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	8
08-0671-Arrêté N°08-181 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	9
08-0672-Arrêté N°08-182 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat	10

1. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

1.1. Service des ressources humaines

08-0664-Arrêté N°08-173 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE N° 08-173

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie en date du 26 Août 2008 ;

ARRETE

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ayant en charge la gestion des professions sociales est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Région de Haute-Normandie.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,26 emplois équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie A, relevant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) au titre de la mission suivante :

- définition et mise en œuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,26 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 Décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 Décembre 2002 figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet de la région de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 août 2008

Le Préfet de région
de Haute-Normandie

08-0665-Arrêté N°08-174 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

ARRETE N° 08-174

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie en date du 26 Août 2008 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ayant en charge la gestion des professions sociales est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Région de Haute-Normandie.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,20 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie C, relevant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), au titre de la mission suivante :

- versement des aides aux étudiants de formations sociales

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,20 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. .

Les emplois pourvus au 31 Décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 Décembre 2002 figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet de la région de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet de région
de Haute-Normandie

08-0666-Arrêté N°08-175 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

ARRETE N° 08-175

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 Aout 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie en date 26 Août 2008 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, le service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ayant en charge la gestion des professions de santé est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Région de Haute-Normandie.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2002, 0,30 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie B, relevant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), au titre de la mission suivante :

- autorisation et financement des formations paramédicales

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,30 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. .

Les emplois pourvus au 31 Décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 Décembre 2002 figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet de la région de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet de région
de Haute-Normandie

08-0667-Arrêté N°08-177 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE N° 08-177

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 26 Août 2008 ;

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 4 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime ayant en charge la gestion des professions de santé est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Région de Haute-Normandie.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret n° 2008-791 du 20 Août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,35 emploi équivalent temps plein (ETP) d'agent titulaire de catégorie B, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de Seine-Maritime au titre de la mission suivante :

- attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,35 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. .

Les emplois pourvus au 31 Décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 Décembre 2002 figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet du département de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet de région
de Haute-Normandie,
Préfet de Seine-Maritime,

08-0668-Arrêté N°08-178 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-178

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime, en date du 27 août 2008

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ayant en charge la gestion du revenu minimum d'insertion est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, au Département de Seine-Maritime.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003, 20 emplois équivalents temps plein (ETP) de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime au titre de la mission suivante:

- gestion du revenu minimum d'insertion

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 20 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2003. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Rouen, le 28 août 2008

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

08-0669-Arrêté N°08-179 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-179

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute -Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu

minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime en date du 27 août 2008.

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ayant en charge la gestion du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, au Département de Seine-Maritime.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que dans le département de Seine Maritime, il y a eu accord entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général pour qu'il n'y ait pas de mise à disposition de personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ni par conséquent de transfert ultérieur de personnels de ce service, compte tenu de la très faible quotité d'emplois équivalents temps plein affectés à la mission suivante :

gestion du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté

Art. 3 - Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

08-0670-Arrêté N°08-180 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-180

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu

minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime en date du 27 août 2008.

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ayant en charge les autorisations de création de comités locaux d'information et de coordination est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, au Département de Seine-Maritime.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que dans le département de Seine Maritime, il y a eu accord entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général pour qu'il n'y ait pas de mise à disposition de personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ni par conséquent de transfert ultérieur de personnels de ce service, compte tenu de la très faible quotité d'emplois équivalents temps plein affectés à la mission suivante :

- autorisation de création de comités locaux d'information et de coordination

Art. 3 - Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

08-0671-Arrêté N°08-181 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-181

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime en date du 27 août 2008.

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ayant en charge la gestion du fonds de solidarité logement et la gestion des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone) est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, au Département de Seine Maritime.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que dans le département de Seine Maritime, il y a eu accord entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général pour qu'il n'y ait pas de mise à disposition de personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ni par conséquent de transfert ultérieur de personnels de ce service, compte tenu de la très faible quotité d'emplois équivalents temps plein affectés aux missions suivantes :

gestion du fonds de solidarité logement
gestion des fonds d'aide (eau, énergie et téléphone)

Art. 3 - Le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à, Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

08-0672-Arrêté N°08-182 du 28 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

ROUEN, le 28 Août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-182

ARRETE PREFECTORAL

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime en date du 27 août 2008

A R R E T E

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé le service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ayant en charge le fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009, au Département de Seine Maritime.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que dans le département de Seine Maritime, il y a eu accord entre le Préfet de département et le Président du Conseil Général pour qu'il n'y ait pas de mise à disposition de personnels de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ni par conséquent de transfert ultérieur de personnels de ce service, compte tenu de la très faible quotité d'emplois équivalents temps plein affectés à la mission suivante :

fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées

Art. 3 - Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à Rouen, le 28 Août 2008

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »